

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.551 du 19 janvier 2009

A. 183.386/XIII-4552

En cause : **DORIS Betty**,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Jean-Baptiste LEVAUX, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Liège**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2007 par Betty DORIS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 février 2007 par le collège communal de la ville de Liège à Serge MARKIEWICZ, ayant pour objet la transformation d'une terrasse vétuste, et relatif à un bien sis à Liège, quai Godefroid Kurth, 6, cadastré 8^{ème} division, section A, 5h2;

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif de la seconde partie adverse ainsi que le mémoire en réplique, régulièrement échangés;

Vu les lettres du 29 octobre 2007 et du 16 janvier 2008 adressées au Conseil d'Etat par la première partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 , notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. TRACHTE, loco M. DELNOY et J.-B. LEVAUX, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 29 octobre 2007, la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, par délibération du même jour, le collège communal a retiré la décision attaquée; que, par un courrier du 16 janvier 2008, la première partie adverse a transmis au Conseil d'Etat la preuve de la notification de ce retrait au bénéficiaire du permis attaqué par recommandé du 8 novembre 2007; que cette notification n'indique pas l'existence des voies de recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter contrairement au prescrit de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat tel que modifié par l'article 7 de la loi du 15 septembre 2006; que, dès lors, le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours quatre mois après la prise de connaissance par l'intéressé du retrait, conformément à l'article 19, alinéa 2, précité; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; que le recours a dès lors perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille neuf par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.